

erscheint es als rechtlich unerheblich, ob der Rekurrent durch Unterzeichnung des Lebensvertrages die Straffkompetenz des Gemeinderates von Haslen anerkannt habe oder nicht, denn darüber kann ein Zweifel nicht bestehen, daß durch einen privatrechtlichen Vertrag, als welcher sich die pachtweise Überlassung einer Alp an den Lebensmann darstellt, öffentliches Strafrecht und öffentlich-rechtliche Straffkompetenzen gar nicht begründet werden können. Ist der angefochtene Entscheid aufzuheben gemäß Art. 58 BV, so kann unerörtert bleiben, ob auch aus dem Gesichtspunkte der Rechtsverweigerung der gleiche Erfolg hätte eintreten müssen.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Der Rekurs wird gutgeheißen und der Entscheid des Regierungsrates des Kantons Glarus vom 26. November 1908 aufgehoben.

2. Gerichtsstand des Wohnortes. — For du domicile.

12. Arrêt du 17 février 1909, dans la cause Bæriswyl contre Monnard.

Prétendue renonciation au for du domicile, impliquée par le fait (d'ailleurs contesté) d'avoir comparu à l'audience de conciliation, ainsi que par le fait d'avoir demandé des prolongations de délai et d'avoir requis le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite.

A. Par exploit donné sous le sceau du Juge de Paix du Cercle de Vevey le 14 juillet 1908, Thomasine Monnard somma Louis Bæriswyl, conformément à l'article 61 du code civil vaudois, de se présenter devant l'officier de l'Etat-civil de Vevey le 20 juillet 1908 pour donner suite à une promesse de mariage contractée en mars 1908. En même temps et par le même exploit, elle assignait le recourant à comparaître devant le Juge de Paix du cercle de Vevey pour être, si possible, concilié sur l'action qu'elle lui intentait pour le

cas où il n'obtempérerait pas à la sommation ci-dessus mentionnée.

Les conclusions de demoiselle Monnard sont les suivantes :

« Que vous êtes débiteur de l'instante et devez lui faire
» prompt paiement, avec intérêt à 5 % dès la demande juridique, de la somme de cinq mille francs (5000 fr.) ou ce
» que justice connaîtra, à titre de dommages-intérêts. »

La notification de cet exploit eut lieu par remise d'un double au Parquet du Procureur général, conformément à l'art. 35 nouveau Cpc. L'adresse de l'exploit, qui ne donne aucune indication sur le domicile effectif de Bæriswyl, porte la mention que « précédemment à Vevey », il est « actuellement sans domicile ni résidence connus dans le canton ».

Thomasine Monnard suivit à son action par demande déposée au greffe de la Cour civile du canton de Vaud le 22 septembre 1908, et notifiée au recourant par exploit du 23 septembre, remis au Parquet. Bæriswyl ne fut pas atteint.

Le 14 octobre 1908, le Président de la Cour civile fixa d'office l'audience préliminaire au 17 novembre suivant.

Le recourant dit n'avoir eu connaissance de toutes ces opérations que par hasard, quelques jours après l'insertion dans la *Feuille des avis officiels du canton de Vaud*, de l'assignation à comparaître à l'audience préliminaire. Il consulta alors un avocat qui requit le renvoi de l'audience pour permettre à son client d'obtenir au préalable le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite. L'audience fut renvoyée à deux reprises. Le bureau de l'assistance judiciaire ayant accordé la demande de Bæriswyl le 30 novembre 1908, il fut cité le 7 décembre suivant à comparaître devant le Président à l'audience du 29 du même mois pour procéder à l'instruction préliminaire du procès.

B. C'est contre cette assignation que, par acte du 26 décembre 1908, Louis Bæriswyl a déclaré interjeter un recours de droit public au Tribunal fédéral et a conclu :

« Plaise au Tribunal fédéral
» prononcer avec dépens que l'assignation à lui donnée le
» 7 décembre 1908 à comparaître le 29 décembre 1908 de-

» vant le Président de la Cour civile du canton de Vaud
 » pour procéder à l'instruction du procès que Demoiselle
 » Thomasine Monnard intente au recourant, est nulle et non
 » avenue pour cause d'incompétence de la Cour civile du
 » canton de Vaud, en vertu de l'art. 59 CF. »

A l'appui de son recours Bæriswyl fait valoir en substance ce qui suit :

Il est domicilié à Fribourg depuis le 29 juin 1908. Il est solvable. L'action de Demoiselle Monnard est une réclamation personnelle au sens de l'art. 59 CF. En conséquence, il doit être recherché devant le juge de son domicile.

La demanderesse, dans une lettre adressée au Président de la Cour civile du canton de Vaud, a déclaré s'en rapporter à justice quant au fond, les frais et dépens ne pouvant, en tout cas, être mis à sa charge.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. (Recevabilité du recours).

2. Quant au fond, le recours apparaît d'emblée comme admissible, tant au point de vue du domicile et de la solvabilité du recourant, qu'à celui de la nature de l'action.

En effet, Bæriswyl démontre à satisfaction de droit qu'au moment où la demanderesse lui a ouvert action, il était domicilié à Fribourg. Les déclarations du bureau de police des étrangers et du Préfet de Fribourg ne laissent subsister aucun doute à cet égard.

Le certificat délivré par l'office des poursuites de l'arrondissement de la Sarine établit, d'autre part, « qu'il n'y a jamais eu de poursuites contre le nommé Bæriswyl Louis ». Le recourant peut donc être considéré comme solvable, et cela d'autant plus que l'intimée elle-même n'a pas prétendu le contraire.

Enfin, en ce qui concerne la nature de l'action intentée par la demanderesse, il est hors de doute que cette action tend uniquement au paiement de dommages-intérêts. Elle se caractérise donc nettement comme une action personnelle et mobilière. Le fait que la source de l'action se trouve dans le droit de famille ne change pas la nature de la réclamation,

ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà jugé dans l'arrêt rendu, le 8 mars 1879, en la cause Warnier (RO 5 p. 23), (cf. à ce sujet BURCKHARDT, *Commentaire de la Const. féd.* p. 607).

La demanderesse n'a d'ailleurs pas essayé de contester ce point.

Il résulte de ce qui précède qu'elle aurait dû rechercher le recourant devant le juge de son domicile, soit à Fribourg.

L'ignorance où elle était de ce domicile l'autorisait sans doute à faire notifier son exploit d'ouverture d'action par la voie édictale, mais ne pouvait créer un for judiciaire différent de celui que l'art. 59 CF garantissait au défendeur. (C'est dans ce sens que le Tribunal fédéral s'est déjà prononcé dans son arrêt du 9 avril 1875, en la cause Beck, RO 1 p. 175 cons. 3).

3. Il s'agit donc de savoir si, en l'espèce, le recourant a renoncé à se prévaloir de l'art. 59, ainsi que le prétend l'intimée. Elle invoque à l'appui de son assertion le fait de la comparution du défendeur à l'audience de conciliation et ses requêtes relatives à des prolongations de délai, ainsi qu'à l'obtention du bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite.

Le recourant nie d'avoir comparu à l'audience de conciliation. Et l'aurait-il même fait, que cette circonstance n'impliquerait pas encore qu'il est entré en matière sur le fond.

En effet, il ressort des art. 89 et suivants Cpc vaudois, que le déclinaire doit être soulevé devant le Tribunal qui est appelé à connaître de l'action et non devant le juge conciliateur. Il en résulte que le recourant était encore à temps, après le dépôt de la demande, pour exciper de l'incompétence des tribunaux vaudois.

Quant au fait d'avoir requis des prolongations de délai, il ne prouve nullement que le recourant ait procédé sur le fond. Ce fait s'explique tout naturellement par le désir du défendeur d'examiner de plus près l'action que la demanderesse lui intentait, avant de se déterminer et de prendre place au procès.

La requête du bénéfice de l'assistance judiciaire ne constitue pas davantage une entrée en matière sur le fond. Le

recourant pouvait, sans aucun doute, demander l'assistance d'un avocat pour la défense de ses intérêts. Or, la désignation d'un avocat d'office n'entraîne pas *ipso facto* pour le bénéficiaire l'obligation de suivre au procès et n'exclut en aucune façon son droit de soulever le déclinatoire.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est admis, et, en conséquence, l'assignation donnée au recourant à comparaître le 29 décembre 1908, devant le Président de la Cour civile du canton de Vaud pour procéder à l'instruction du procès que Demoiselle Thomasine Monnard lui intente, est nulle et non avenue pour cause d'incompétence de la dite Cour.

13. Urteil vom 18. März 1909 in Sachen Wyß gegen Ulrich.

Begriff der « persönlichen Ansprache » im Sinne von Art. 59 BV.
Fällt darunter der Anspruch auf Aufhebung eines Liegenschafts-
kaufes wegen Betrugs ?

A. Mit notariell gefertigtem Kaufvertrag vom 25. Februar 1907 verkaufte der Rekurrent Raymond Wyß, in Brunnen, dem Rekursbeklagten Ulrich in Brunnen die Liegenschaft zum „Hotel Bahnhof“ in Brunnen um den Preis von 90,000 Fr. Mit Weisungsschein vom 17. März 1908 machte der Käufer Ulrich gegen den Verkäufer Wyß, der nunmehr sein Domizil nach Luzern verlegt hatte, wegen betrügerischer Angaben über die Rentabilität eine Klage auf Aufhebung des Kaufvertrages geltend, mit folgender Rechtsfrage:

„Ist nicht gerichtlich zu erkennen, es sei der zwischen den Parteien unterm 25. Februar 1907 abgeschlossene Kaufvertrag betreffend der Liegenschaft Nr. 861 GB der Gemeinde Ingenbohl als rechtsungültig in allen Teilen aufzulösen und es habe der Beklagte den erhaltenen Kaufpreis zurückzuerstatten und nebst-

dem dem Kläger eine Entschädigung von 10,000 Fr. zu bezahlen; eventuell es sei der Kaufpreis von 90,000 Fr. auf 75,000 Fr. herabzusetzen?“ Der Beklagte Wyß bestritt mit Eingabe vom 25. April 1908 beim Bezirksgerichte Schwyz die Kompetenz und stellte den Antrag, es sei gerichtlich zu erkennen, daß das Bezirksgericht von Schwyz zur Entscheidung des Rechtsstreites inkompetent sei, und es sei demnach der Beklagte von der Einlassung auf die Klage dormalen zu entbinden. Die Klage sei eine persönliche und müsse nach Art. 59 BV am Wohnort des Beklagten anhängig gemacht werden. Das Bezirksgericht fand jedoch, die Rechtsfrage bilde in ihrem Hauptbestandteile, soweit sie nämlich auf Annullierung des notariell abgeschlossenen Liegenschafts-kaufvertrages abziele, eine dingliche Klage. Dingliche Klagen seien aber nach § 7 der hier maßgebenden schwyzerischen Zivilprozessordnung am Orte der gelegenen Sache, also im konkreten Falle vor dem schwyzerischen Forum, zum Austrag zu bringen. Mit der Kompetenz bezüglich des Hauptbegehrens sei nach § 10 der schwyzerischen Zivilprozessordnung auch die dortige Kompetenz zur Beurteilung der Nebenbegehren auf Entschädigung oder Reduktion des Kaufpreises gegeben. Gegen diesen Entscheid des Bezirksgerichtes erhob der Beklagte Wyß Beschwerde bei der Justizkommission des Kantons Schwyz, unter Erneuerung der vor Bezirksgericht geltend gemachten Kompetenzeinrede. Die Justizkommission des Kantons Schwyz wies mit Entscheid vom 14. Juli 1908, dem Rekurrenten mitgeteilt am 1. August 1908, den Rekurs ab, im wesentlichen mit folgender Begründung: Die beim Bezirksgericht Schwyz erhobene Klage, die im ersten und Hauptteil die Aufhebung des Liegenschaftsvertrages verlange, richte sich zwar gegen eine bestimmte Person, den Verkäufer, enthalte aber eine absolute Forderung mit rein dinglichem, aus der Natur des Kaufgeschäftes sich ergebendem Charakter; denn, wie der Liegenschaftsverkauf ein dingliches Rechtsgeschäft sei, so habe auch dessen Auflösung vorab dingliche Wirkung. Das Gleiche gelte vom Eventualbegehren betreffend die Reduktion des Kaufpreises, der ein integrierender Bestandteil des notariellen Aktes sei. Für obligatorische Nebenfragen sei aber das Gericht der Hauptsache nach § 10 der schwyzerischen Zivilprozessordnung zuständig.